

CONSEIL MUNICIPAL DU 30/03/2026

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18H00

Présents : M Éric MARTINEZ, Corinne LOMBARD, Joël ANDRE, Bertie ABOUHAB, Camille SAPPIA ,Alain MEISSIREL, Marilyne MARCHETTI, Thierry VALLIN

PROCURATIONS : Patricia BIASETTI à Joël ANDRE

Absents excusés : Patricia BIASETTI

Absents : Chantal DONNEAUD, Jan VAN DEZANDE

Constate qu'il y a le quorum

Alain MEISSIREL est nommé secrétaire

PROCES-VERBAUX

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 29/07/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité adopte le PV du 29/07/2025

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20/03/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité adopte le PV du 20/03/2026

Délibération N° 4: MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Application de l'article L.2121-21 du CGCT dernier alinéa :

Mode de désignation des représentants

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'article L.2121-21 du code Générale des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil Municipal de désigner des membres du Conseil Municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs ou les commissions municipales sans avoir nécessaire recours au vote à bulletin secret.

Le conseil Municipal après avoir entendu l'expose de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations

Précise que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une décision législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret

Précise que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des membres du conseil municipal suivant les règles de l'article L.2121-21

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des Membres présents et représentés à la séance :

► **DECIDE** de voter à main levée

Délibération N°5 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents et représentés à la séance :

DECIDE de déléguer à Monsieur Le MAIRE Eric MARTINEZ
pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :
Le CONSEIL MUNICIPAL :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communale ;

2° De fixer, dans les limites de 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 5000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1000 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

L'aliénation au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal jusqu'à la hauteur de 10 000€ ;

15° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ ;

16° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

17° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 3000€ ;

20° exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

25° De demander à l'état ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

B Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celle qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Délibération N°6 : INDEMNITES DE FONCTION

Monsieur le maire expose aux Membres du Conseil Municipal présents à la séance,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil municipal qui a suivi les opérations électorales du 15/03/2026

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Dit que l'indemnité du Maire sera 28.1% comme préconisé taux voté en pourcentage de l'indice brut 1027 soit 1 155.06€

Dit que le montant des indemnités pour l'exercice du Maire avec effet au 20/03/2026

DIT que les crédits seront prévus à l'article 6531 au budget primitif de chaque année .

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions en application à cette décision.

Dit que le montant des indemnités pour l'exercice des d'adjoint avec effet au 20/03/2026

Taux voté en pourcentage de l'indice brut 1027 10.89% soit 447.64€

DIT que les crédits seront prévus aux articles 6531 au budget primitif de chaque année.

Délibération N° 7: RÉFÉRENT INCENDIE ET SECOURS SDIS

Monsieur le maire rappelle que depuis juillet 2022 les communes sont dans l'obligation de nommer un référent SDIS et selon le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, il revient aux communes qui n'ont pas encore d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué en la matière, de nommer un conseiller municipal référent incendie et secours (SDIS).

Le référent représentera la commune a des missions variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, par vote à main levée, à l'unanimité des Membres présents à la séance

NOMME Thierry VALLIN comme conseiller municipal référent incendie et secours (SDIS)

PROJET Délibération N° 5 DÉSIGNATION DES DELEGUES SIME (Syndicat Intercommunal Meyronnes Epinay

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal Meyronnes Epinay sur Seine.

M Eric Martinez, le Maire, en tant que titulaire, et il est procédé à l'élection d'un second titulaire et du suppléant.

Le conseil municipal décide que des désignations ne sont pas faites à bulletin secret.

Marilyne MARCHETTI se porte candidat aux fonctions de délégué titulaire.

Alain MEISSIREL se porte candidat aux fonctions de délégué suppléant

Après une élection à main levée, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des Membres présents et représentés à la séance :

PROCLAME Marilyne MARCHETTI. représentant titulaire

► **PROCLAME** Alain MEISSIREL. représentant suppléant

**Délibération N° 9 DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT D4'ENERGIE
04-SDE04**

Monsieur le Maire,
DEMANDE aux membres du Conseil Municipal d'élire deux délégués titulaires et un suppléant au Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence. La liste présentée par les Conseillers est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bertie ABOUHAB	Alain MEISSIREL
Camille SAPPJA	

Le conseil municipal, vu la délibération N° D2020/05/07 en date du même jour, décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des Membres présents et représentés à la séance : **PROCLAME** M. Bertie ABOUHAB et MME. Camille SAPPJA comme délégués titulaires au Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence.

PROCLAME M Alain MEISSIREL comme délégué suppléant au Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence

Délibération N° 10 CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire,
INFORME les membres du Conseil Municipal de la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, chargé des Anciens Combattants, portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune. PROPOSE de bien vouloir procéder à la désignation d'un délégué à la défense au sein du Conseil Municipal.

VU la proposition de MME. Corinne LOMBARD de se porter volontaire à cette fonction,

Le conseil municipal, vu la délibération N°D2026/03/04 en date du même jour, décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE MME. Corinne LOMBARD en tant que délégués à la défense de la commune
Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des Membres présents et représentés à la séance **PROCLAME** MME. Corinne LOMBARD correspondant défense

N° 11 CORRESPONDANT INTEMPERIES

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un correspondant Intempéries

Le conseil municipal, vu la délibération N° D/2026/03/04 en date du même jour, décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret

MME Camille SAPPJA, se porte candidat aux fonctions de Conseiller Municipal en charge des Intempéries

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des Membres présents et représentés à la séance :

PROCLAME MME Camille SAPPJA Correspondant

Délibération N° 12 DÉSIGNATION DES MEMBRE DE LA CAO

Monsieur Le Maire informe les conseillers qu'il convient d'élire les membres constituant la Commission d'Appel d'Offre.

La **commission d'appel** d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Cette commission est constituée du Maire, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants MMES Corinne LOMBARD, MMS Bertie ABOUHAB, Joël ANDRE, se déclarent candidats à l'élection des membres titulaires.

Sont élus comme membres titulaires à l'unanimité.

MME Marilyne MARCHETTI, Thierry VALLIN, Alain MEISSIREL se déclarent candidats à l'élection des membres suppléants et sont élus à l'unanimité

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des Membres présents et représentés à la séance:

PROCLAME comme titulaire Corinne LOMBARD, Bertie ABOUHAB, Joël ANDRE

PROCLAME comme suppléant de M Bertie ABOUHAB : M Thierry VALLIN. Comme

suppléant de M Joël ANDRE: MME Marilyne MARCHETTI. Comme suppléant de MME

Corinne LOMBARD : M Alain MEISSIREL.

Délibération N°13 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES FORESTIÈRES

Monsieur le Maire,

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un correspondant titulaire et d'un correspondant suppléant à l'association des Communes Forestières. La liste présentée par les Conseillers est la suivante :

TITULAIRES

SUPLÉANTS

Bertie ABOUHAB

Thierry VALLIN

Le conseil municipal, vu la délibération N°D 2026/03/04 en date du même jour, décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret

PROCLAME M. Bertie ABOUHAB correspondant titulaire

PROCLAME M Thierry VALLIN correspondant suppléant

Délibération N° 14 DESIGNATION DU DELEGUE RGPD

La nouvelle loi, sur la protection des données, applicable à partir du 25 mai 2018 donne des obligations de contrôles des données conservées dans les administrations.

Il est demandé aux communes de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), qui ne peut être ni le maire ni la secrétaire de mairie, et de le déclarer auprès de la CNIL.

M. Eric MARTINEZ propose de choisir MME Corinne LOMBARD

Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)

Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par

référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes. C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés)-
Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;

- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ; Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, vu la délibération N°D 2026/03/04 en date du même jour, décide que ces désignations ne sont pas faites au scrutin secret

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des Membres présents et représentés à la séance:

- **PROCLAME** MME Corinne LOMBARD Délégué à la protection des données (DPD)

Clôture de la séance 20h00